



## VILLE DE CREST

HÔTEL DE VILLE  
Place du Dr Maurice Rozier  
B.P. 512 26401 CREST  
TÉLÉPHONE 04.75.76.61.10  
TÉLÉCOPIE 04.75.25.00.63  
e-mail : admin@mairie-crest.fr

**ARRETE n° 2009 – 001 urb**

Hervé MARITON, Maire de CREST,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-5, L. 152-11 et R. 132-1,

Vu le code de l'urbanisme, livre IV et notamment ses articles L. 422-1 à L. 422-5 et R. 422-1 à R. 422-10,

Vu le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23, 32, 33,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2003 sollicitant l'inscription de la commune sur la liste des communes où sont obligatoires les travaux de ravalement de façade,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-01007 du 9 mars 2004 inscrivant la commune de Crest sur la liste des communes dans lesquelles le ravalement des immeubles est obligatoire tous les dix ans en application de l'article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que les façades des immeubles de Crest doivent être tenues en constant état de propreté,

Considérant que le ravalement des façades doit intervenir dès que leur état le nécessite,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les travaux de ravalement afférents à la présente campagne devront être exécutés dans un délai maximum de deux ans à compter du 16 février 2009.

**Article 2** : L'obligation de ravalement et de maintien en constant état de propreté s'applique aux immeubles situés Quai de Verdun, Rue Aristide Dumont, Place du Docteur Maurice Rozier, Rue de la République (du n°1 au n°37 inclus et du n°2 au n°28 inclus), Place du Général De Gaulle, Rue de l'Hôtel de Ville (du n°1 au n°31B inclus et du n°2 au n°18 inclus), Rue Maurice Long, Place Ulysse

Bouchet, Place Digonnet, Rue des Cuiretteries, Rue Crevecol .

**Article 3** : L'obligation de ravalement s'étend aux façades des rues, cours, courettes ou jardins, murs aveugles et pignons souches des conduits de fumée ou de ventilation. Elle comprend également le nettoyage et la remise en peinture de tous les dispositifs de fermeture, des devantures commerciales ainsi que tous les accessoires extérieurs et les ouvrages en relief suivants :

- les dispositifs de fermeture (portes, portails, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, ...),
- les ouvrages de protection et de défense (barres d'appui, balcon, garde-corps, barraudage, auvent, marquise, ferronneries,...),
- les devantures commerciales (magasins, locaux commerciaux ou d'activités et administratifs,...) ainsi que leurs accessoires extérieurs (marquise, auvent, stores et bannes, enseignes,...),
- la zinguerie (descentes d'eau, gouttières, chenaux,...),
- les clôtures sur rues et leurs éléments constitutifs.

En revanche, les devantures, terrasses couvertes ou plus généralement toutes installations commerciales implantées en pied d'immeuble ou par emprise sur le domaine public sont propriétés de l'exploitant. Ce dernier doit, à ce titre, en assurer le maintien en état de propreté.

**Article 4** : L'obligation de ravalement concerne non seulement les façades sur rue, cours ou jardin, mais aussi les murs aveugles et les pignons ainsi que toutes les parties communes.

**Article 5** : Lorsqu'un immeuble a des façades sur plusieurs rues formant un périmètre continu dont l'une seulement est visée par le présent arrêté, il doit être procédé au ravalement de l'ensemble de l'immeuble.

**Article 6** : Les plaques indiquant le nom de la rue, le numéro de l'immeuble ainsi que les plaques commémoratives devront être nettoyées à l'issue des travaux. Si lesdites plaques ont été enlevées pour faciliter la remise en état de propreté de façade, il convient de les remettre en place à l'issue des travaux. Toute absence de plaque indiquant le nom de la voie devra être signalée auprès de la mairie de Crest et ce avant le commencement des travaux.

**Article 7** : Le nettoyage des façades en pierre est obligatoire. Ce nettoyage ne peut être effectué par jet de sable sec.

La pierre de taille ne peut être peinte sans raison valable et avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité municipale.

**Article 8** : Le propriétaire ou toute personne responsable du ravalement a l'obligation de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'autorisation de construire, préalablement à la mise en oeuvre des travaux de ravalement.

Les dispositions générales tendant à réglementer l'exécution des travaux doivent être scrupuleusement observées, en particulier le ravalement des immeubles assujettis à la législation sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, immeubles situés dans le champ de visibilité de ceux-ci).

Chaque projet de ravalement de façades doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire le cas échéant, les travaux ne devant pas commencer avant l'instruction complète de ce dossier.

**Article 9** : L'autorisation administrative peut faire l'objet d'un refus si le procédé envisagé est de nature à nuire à la santé publique ou à la pérennité de l'ouvrage.

**Article 10 :** Le propriétaire ou son mandataire devant installer un échafaudage en saillie sur le domaine public est astreint, avant d'entreprendre les travaux, à solliciter l'autorisation de la commune de Crest en indiquant la longueur et la saillie de l'échafaudage.

**Article 11 :** Les propriétaires ont l'obligation de s'informer auprès de la mairie de Crest des dispositions réglementaires relatives à la publicité et aux enseignes et de conduire les opérations de ravalement en conformité avec cette réglementation.

**Article 12 :** Les immeubles situés dans les voies concernées par le présent arrêté peuvent être dispensés de l'obligation de ravalement s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- si l'immeuble se trouve au voisinage d'un chantier notamment de démolition générateur de salissures ou de désordres susceptibles d'affecter le bâtiment,
- si une procédure d'expropriation a été engagée sur cet immeuble
- si l'immeuble vient au cours des deux années précédentes de faire l'objet de travaux d'un montant au moins égal au coût prévisionnel des travaux de ravalement,
- si l'immeuble doit impérativement faire l'objet de travaux dont la nature et le montant ont déjà été arrêtés, avant l'arrêté d'injonction et ayant pour objet la conservation de l'immeuble ou son maintien en bon état d'habitabilité.

**Article 13 :** A défaut d'exécution dans les délais fixés à l'article 1 des travaux présentés par le présent arrêté, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article L. 152-11 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 14 :** Le Maire informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 15 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE.

Fait à Crest, le 16 février 2009

Hervé MARITON  
Député-Maire de Crest

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire de Crest  
et par délégation  
Melle Sandrine CONSTANTIN  
L'attachée territoriale

